

2025/51

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Le Maire de la Commune de Toulouges,

VU la délibération municipale n°2021/11/06 du conseil municipal en date du 29 novembre 2021, approuvant l'institution d'une indemnité de responsabilité des régisseurs de régie d'avance et de régie de recettes,

VU la décision municipale n°2022/05 en date du 19 janvier 2022 relative à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'ALSH de Clairfont,

VU l'arrêté municipal n°2022/04 en date 20 janvier 2022 portant sur la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'ALSH de Clairfont,

VU l'arrêté municipal n°2023/07 portant sur la modification de la régisseuse titulaire et du mandataire suppléant,

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 abrogeant le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des gestionnaires publics à compter du 1er janvier 2023 et conduisant à la suppression du cautionnement obligatoire à compter de cette date,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2025,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Magali GRANIER MUNOS, agent contractuel, domiciliée 2 impasse Jean Mermoz, appartement n°4 66350 Toulouges, est nommée **régisseuse titulaire** de la régie de recette du service « ALSH Clairfont », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Magali GRANIER MUNOS** sera remplacée par

- **Ludovic PARES** Animateur, domicilié 4 rue de Catalogne 66680 Canohès
- **Elodie REBARDY** Adjoint administratif, domiciliée 17 carrer de la Sagne 66350 Toulouges

ARTICLE 3 : La régisseuse titulaire percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 200 €.

ARTICLE 4 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 200 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

2025/52

NB

ARTICLE 7 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

ARTICLE 8 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B- du 21 avril 2006 relative à l'organisation au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Toulouges, le 22 mai 2025

Le Maire,



Nicolas BARTHE

La régisseuse titulaire,

Les mandataires suppléants

Magali GRANIER MUNOS

Ludovic PARES

Elodie REBARDY